



AVIS

Avant-projet d'arrêté de la Commission communautaire française portant exécution décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle

**Emis par le Conseil d'Administration du
7 mars 2016**

Demandeur	Ministre Didier GOSUIN, membre du Collège de la commission communautaire française en charge de la formation professionnelle
Demande reçue le	1 février 2016
Demande traitée par la	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	16 février 2016
Avis rendu par le Conseil d'Administration le	7 mars 2016

Saisine

L'avis du Conseil économique et social est sollicité sur la base (1°) de l'article 17, 1^{er} de l'accord de coopération du 9 février 2012 passé entre la Région de Bruxelles-capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation » qui prévoit que « les Ministres, Membres du Collège de la Commission communautaire française, peuvent solliciter des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) sur les politiques relevant de leur(s) champ(s) de compétences » ; (2°) ainsi qu'en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social.

Contexte et rétroactes

Le Collège de la Commission communautaire française a approuvé en date du 17 décembre 2015, le projet de décret modifiant celui du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle. Le projet de décret va être présenté au Parlement Francophone Bruxellois.

Le Conseil a émis son avis sur une première version de ce projet de décret le 6 juillet 2015. Il y formulait 6 remarques et s'y réservait le droit, vu le délai très court pour lequel l'avis avait été demandé, de revenir à la problématique dans le cadre d'un avis d'initiative ultérieur. Le projet de décret adopté en 3^{ième} lecture a une dernière fois fait l'objet de réactions des interlocuteurs sociaux en date du 8 décembre 2015.

La formation professionnelle faisant l'objet d'une « priorité partagée », depuis le 16 juin 2015, dans le cadre de la « Stratégie 2025 », l'avant-projet d'arrêté portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 a fait l'objet, ce jeudi 21 janvier, d'une concertation avec les interlocuteurs sociaux au sein du CESRBC, en amont de la présente procédure de consultation.

Le présent avant-projet d'arrêté tend, d'une part, à l'exécution du chapitre I du décret précité et d'autre part, à l'incorporation de certaines modalités de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française de 1987¹.

Un second arrêté d'exécution du Décret, portant sur le Chapitre II de Bruxelles Formation sera déposé par le Collège afin de remplacer l'actuel Arrêté du 6 mars 1997 du Collège de la Commission communautaire française précisant les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Par ailleurs, les travaux du groupe de travail stages instauré dans le cadre de la Stratégie 2025, co-piloté par les interlocuteurs sociaux, continueront à alimenter la réflexion sur les stages et formations en entreprise, en vue de leur simplification.

¹ A l'exclusion du Stage de transition professionnelle qui sera repris au niveau régional via un arrêté « stage de première expérience professionnelle » appliquant l'ordonnance du même nom. Le Conseil a rendu un avis sur cet arrêté « PEP » le 21 janvier 2016.

Avis

Le Conseil se réjouit de retrouver dans le projet d'arrêté nombre des remarques formulées par les interlocuteurs sociaux lors de la phase de concertation qui s'est déroulée en amont de son adoption en première lecture par le Collège :

- les règles relatives à la composition des organes des CDR et des futurs Pôles de compétences Formation-Emploi (articles 4, §1° et 46) ;
- les formations collectives en entreprise (articles 40 et suivants) ;
- les conséquences, en cas de cofinancement, d'éviter le double subventionnement d'un centre conventionné (article 21, §3).

Le Conseil relève positivement ce processus évolutif où les observations des interlocuteurs sociaux sont sollicitées en amont de la prise de décision car la matière constitue une « priorité partagée » dans le cadre de la Stratégie 2025 et sont incluses dans les textes par le Collège.

Le Conseil salue de façon générale la qualité de la concertation-consultation qui a prévalu avec le Collège lors de l'élaboration de ces textes concernant la formation professionnelle (décret et arrêté).

Le Conseil demande cependant que dans la mesure du possible, les textes soumis à concertation dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025 soient soumis aux interlocuteurs sociaux dans des délais raisonnables, de façon à ce qu'ils puissent notifier leurs remarques par écrit et que les membres du Collège puissent en tenir compte avant leur prise de décision.

Le Conseil fait remarquer que le travail de simplification et de visibilité concernant les stages, formations en entreprises et formation en alternance, entrepris par les groupes de travail de la Task force, doit continuer à alimenter la réflexion législative du Collège. Il se réserve le droit dès lors de transmettre au Collège tout avis qu'il rédigerait sur ces questions.

Considérations particulières

1. Centres de formation professionnelle.

A l'article 22, **le Conseil** s'interroge sur les intentions du Collège concernant les centres de référence et les futurs pôles de compétence emploi-formation. Cet article soumettrait ces entités juridiques bruxelloises, dont Bruxelles Formation est partie prenante à la création, à un contrôle interne et externe particulièrement rigoureux exercé au travers de la participation de l'Institut à leurs organes de gestion, de la conclusion de conventions de partenariat et de son approbation de leur plan de fonctionnement, des programmes de cours et du plan de financement.

Pour **le Conseil**, un contrôle aussi strict ne se justifie pas et son introduction devrait, à tout le moins, être strictement motivée. Par ailleurs, d'autres acteurs participent à ces Centres de formation (en particulier le VDAB, Actiris et les fonds sectoriels) et Bruxelles Formation n'est pas compétent pour approuver et contrôler les actions financées par ces autres acteurs. Cependant, Bruxelles Formation doit pouvoir avoir une vue d'ensemble sur les activités du Centre.

Le Conseil s'interroge également quant à la faisabilité et la pertinence de réserver un minimum de 25% aux demandeurs d'emploi en formation. L'article 7 4° de l'arrêté de 1987 prévoyait les mêmes conditions de vingt-cinq pour cent de candidats devant être réservées aux candidats présentés par l'Institut (mais en terminant toutefois par : « *sauf si ce dernier y renonce* ») mais il semble que cela n'était pas appliqué.

Ajoutons que les (futurs) Pôles de compétence formeront aussi beaucoup de travailleurs via les fonds sectoriels (parfois plus que 75% du total des personnes formées, via des formations courtes) et que Bruxelles Formation parle de pourcentage d'heures (et pas de personnes) maximum réservé aux travailleurs dans sa propre offre de formation.

Il y aurait lieu, selon **le Conseil**, soit de repenser cet article, soit de ré-inclure la fin de phrase « *sauf si ce dernier y renonce* ».

2. Simplification administrative

Le Conseil encourage l'utilisation de la signature électronique par la personne mandatée à cet effet par l'établissement d'enseignement ou par l'entreprise pour toute convention ou contrat de formation en entreprise, en vue d'éviter des déplacements inutiles des employeurs. Cet encouragement est fait sans préjudice du nécessaire référent et du contact entre opérateurs, fournisseurs de stage et stagiaires avant et en cours de contrat ou conventions.

3. Formation individuelle en entreprise

Le Conseil soutient la volonté du Collège de consolider et d'unifier les deux dispositifs bruxellois francophones actuels, à savoir la formation professionnelle individuelle en entreprise (FPI) appliquée via Actiris et la formation professionnelle d'intégration en entreprise (FPI-E) appliquée via Bruxelles Formation. Sa gestion directe par Bruxelles Formation en simplifiera l'usage. Le dispositif est néanmoins confirmé dans sa raison initiale de formation à l'embauche, à savoir « *l'acquisition de l'expérience et la qualification nécessaires pour occuper un emploi disponible dans l'entreprise* ». Ceci permet d'établir une distinction claire avec le nouveau dispositif régional de stage qui vise à offrir aux jeunes une première expérience professionnelle (PEP).

Le Conseil constate que le montant des indemnités allouées aux stagiaires par l'employeur diffère de manière significative en fonction du fait que le stagiaire soit ou non indemnisé par l'ONEm. Il préconise la mise en place d'un dispositif de compensation comparable à celui existant en Flandre ou, à tout le moins, la généralisation de l'allocation de formation, instituée par l'article 36ter de la réglementation du chômage, à tous les stagiaires n'émargeant pas à l'assurance chômage.

4. Formation collective en entreprise.

Par formation collective en entreprise on entend la formation pour laquelle des stagiaires suivent dans une entreprise une formation dont le programme est convenu entre l'entreprise et Bruxelles Formation et approuvé par le Comité de gestion. Dans certains cas, ces « stagiaires » peuvent être des salariés de l'entreprise pour lesquels une formation, reconversion et recyclage professionnel y est organisée.

Le Conseil rappelle que les activités de formation collective en entreprise font partie, en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, des matières culturelles à savoir « La reconversion et le recyclage professionnel ». La loi spéciale en exclut explicitement « les règles relatives à l'intervention, dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise », qui sont du ressort régional.

Le Conseil fait dès lors remarquer qu'en cas de formation professionnelle et de réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de son extension ou de la reconversion de son entreprise, Actiris devrait être systématiquement associé comme partie prenante à la Convention de partenariat qui détermine notamment le programme de formation collective et la répartition des charges entre les parties contractantes.

*
* *